M GUILLOUX Thierry 728 route des Bruères 86550 Mignaloux-Beauvoir

Mignaloux-Beauvoir le 27 mai 2023

Mme Marie-Hélène AUDEBERT Commisaire enquêteur

Objet : Avis sur le projet de centrale photovoltaïque route de la Plaine - Mignaloux-Beauvoir

La vocation des zones A2 du PLUI de Mignaloux-Beauvoir reproduit plus bas, vise à définir la nature des activités agricoles qui peuvent s'implanter dans de tels espaces et donc ceux ciblés par le projet.

Dans aucun des articles qui régissent les règles d'urbanisme de cette zone ne figure une mention autorisant une activité agricole type élevage hormis le cas de la pisciculture (cf l'article 2 dudit règlement).

La notion de services publics ou d'intérêt collectif s'entend comme une nécessité pour palier ou améliorer une situation LOCALE sans obligation de lien avec une activité agricole. Le dossier présenté ne s'inscrit pas dans un tel objectif d'autant plus que l'ensemble de la production électrique partira dans le réseau général de ERDF.

Il apparaît ainsi clairement que la société VALECO combine un projet agricole peu conforme porté malgré tout par la chambre d'agriculture avec une notion de services publics ou d'intérêt collectif non démontrée afin d'obtenir le droit d'installer une centrale photovoltaïque sur des parcelles classées en zone A2 dans le PLU de la commune.

Si effectivement les changements climatiques militent pour le déploiement des énergies renouvelables, la fin ne peut pas justifier les moyens comme dans le cas présent où il y a une mise en concurrence entre le fait de produire de l'énergie et produire des denrées alimentaires.

Sur ces bases, je viens par la présente vous signifier mon opposition à ce projet d'autant plus qu'il existe d'autres possibilités pour produire de l'électricité solaire notamment via les projets d'ombrières (installation de panneaux solaires sur des espaces déjà artificialisés, type parking, toit de bâtiments,...).

Dispositions générales du PLUI pour les zones A2 : ZONE AGRICOLE CONSTRUCTIBLE

La zone A2 est dédiée à l'activité agricole et est composée de terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

La zone A2 regroupe des espaces où existent, ou pourraient être construits, des bâtiments liés à l'exploitation agricole des terres ou à la diversification des activités économiques de l'exploitation (tourisme vert, ferme pédagogique,...).